

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Cahuzac
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article 244 *quater* T du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé par cet amendement de mettre fin au crédit d'impôt en faveur de l'intéressement qui permet aux entreprises de déduire de leur imposition 20% des sommes attribuées dans le cadre d'un nouvel accord d'intéressement (ou les sommes supplémentaires versées dans le cadre d'un avenant).

Le crédit d'impôt, mis en place dans le cadre de l'article 2 de la loi du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » jusqu'en 2014, s'assimile en effet à une incitation fiscale à l'utilisation d'une niche sociale, dès lors que les dispositifs d'intéressement et de participation bénéficient déjà d'un traitement dérogatoire à la rémunération salariale en termes de cotisations sociales notamment.

L'existence d'un forfait social de 4% ne corrige que marginalement la perte de recette enregistrée à ce titre notamment par les régimes de retraites.

Son introduction a été préférée à une extension par la loi du champ des entreprises couvertes par l'obligation de mettre en place un dispositif légal de participation, qui aurait pourtant été d'effet immédiat et sans doute plus favorable aux salariés.

Son coût, déjà élevé - le fascicule Voies et Moyens l'évalue à 500 millions d'euros pour 2010 - pourrait dépasser le milliard d'euros en régime de croisière. Et il s'ajouterait à la perte de recette liée au régime social particulier de l'épargne salariale et à celle correspondant aux exonérations fiscales des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement au plan d'épargne salariale.

Supprimer ce dispositif permettrait à la fois de limiter l'incitation au recours à une niche sociale et de préserver les recettes fiscales de l'État dont « l'effort net », calculé, dans le projet, par référence à la contribution État-employeur en 2000, est de 15,6 milliards d'euros par an.